

CJUE, 13 juin 2013, Goldbet Sportwetten GmbH, Aff. C-144/12

Aff. C-144/12, Concl. Y. Bot

Motif 39 : "Le fait de considérer qu'une telle opposition [accompagnée de moyens de fond] équivaut à la première défense reviendrait à reconnaître, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général au point 36 de ses conclusions, que la procédure européenne d'injonction de payer et la procédure civile ordinaire qui la suit, en principe, constituent une seule et même procédure. Or, une telle interprétation serait difficilement conciliable avec la circonstance que la première de ces procédures suit les règles prévues par le règlement n° 1896/2006, tandis que la seconde se déroule, ainsi qu'il ressort de l'article 17, paragraphe 1, dudit règlement, conformément aux règles de la procédure civile ordinaire. Cette interprétation se heurterait également au fait que cette procédure civile, bien qu'elle poursuive son cours, en l'absence de contestation de la compétence internationale par le défendeur, dans l'État membre d'origine, n'a pas nécessairement lieu devant la même juridiction que celle devant laquelle la procédure européenne d'injonction de payer est suivie".

Motif 40 : "Une interprétation selon laquelle une opposition assortie de moyens de fond devrait être considérée comme la première défense irait, en outre, à l'encontre de l'objectif visé par l'opposition à l'injonction de payer européenne. À cet égard, il importe de constater qu'aucune disposition du règlement n° 1896/2006, et notamment pas l'article 16, paragraphe 3, de ce règlement, n'exige du défendeur qu'il précise les motifs de son opposition, de sorte que cette dernière est destinée non pas à servir de cadre en vue d'une défense au fond, mais, ainsi qu'il a été précisé au point 30 du présent arrêt, à permettre au défendeur de contester la créance".

Dispositif : "L'article 6 du règlement (CE) n° 1896/2006 (...), lu en combinaison avec l'article 17 de ce règlement, doit être interprété en ce sens qu'une opposition à l'injonction de payer européenne ne contenant pas une contestation de la compétence de la juridiction de l'État membre d'origine ne saurait être considérée comme une comparution, au sens de l'article 24 du règlement (CE) n° 44/2001 (...), et que la circonstance que le défendeur a présenté, dans le cadre de l'opposition qu'il a formée, des moyens relatifs au fond de l'affaire est dénuée de pertinence à cet égard".

Mots-Clefs : Injonction de payer (européenne)
Compétence territoriale
Opposition

Contestation

Prorogation de compétence

Doctrine française:

Dalloz actualité, 4 juil. 2013, obs. M. Kébir

www.gdr-elsj.eu, obs. C. Nourissat

Rev. crit. DIP 2014. 135, note M. Lopez de Tejada

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/3307>